



Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté abrogeant l'arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à la création et l'exploitation d'une installation de méthanisation au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY, par la SARL AVENIR BIOGAZ

**Le Préfet d'Eure-et-loir,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Hervé JONATHAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir à compter du 21 août 2023 ;

VU la demande d'enregistrement présentée le 7 février 2020 par la SARL AVENIR BIOGAZ, dont le siège social se situe au lieu-dit « La Boussardière » à MONTIGNY-LE-CHARTIF en vue de l'exploitation d'une installation de méthanisation d'effluents d'élevage et de déchets végétaux (rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées) au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY et comportant des poches de stockage de digestat considérées comme des annexes de l'installation sur les communes d'Illiers-Combray, Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq ;

VU l'instruction de cette demande au terme de laquelle un enregistrement a été délivré à la SARL AVENIR BIOGAZ par arrêté préfectoral du 7 janvier 2021;

VU les recours contentieux introduits contre cette décision d'enregistrement;

VU la décision du Tribunal Administratif d'Orléans du 4 avril 2024 de surseoir à statuer sur les conclusions d'annulation de Mme Saury et autres jusqu'à l'expiration d'un délai de quatre mois imparti à la société pétitionnaire ou au préfet d'Eure-et-Loir pour produire au tribunal un arrêté d'enregistrement modificatif dans les conditions définies aux points 30 à 32 de son jugement

VU le message du 1er mai 2024, de Monsieur Jean-Philippe BOUILLON, représentant de la SARL AVENIR BIOGAZ, informant de l'abandon du projet d'installation de méthanisation d'AVENIR BIOGAZ à Illiers-Combray;

CONSIDERANT qu'il n'y a pas lieu de maintenir l'enregistrement délivré à la SARL AVENIR BIOGAZ ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir;

ARRETE

Article 1

L'arrêté d'enregistrement délivré pour des installations de méthanisation situées au lieu-dit « Les Ouches » sur la commune d'ILLIERS-COMBRAY, à la SARL AVENIR BIOGAZ dont le siège social se situe au lieu-dit « La Boussardière » à MONTIGNY-LE-CHARTIF et représentée par Monsieur Jean-Philippe BOUILLON, est abrogé.

Article 2

La présente décision sera notifiée à l'exploitant par courrier recommandé avec avis de réception.

En vue de l'information des tiers :

- 1) Une copie de l'arrêté est déposée et peut être consultée en mairie des communes d'Illiers-Combray Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq;
- 2) L'arrêté est affiché en mairie des communes d'Illiers-Combray, Blandainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3) L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4) L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 3

Conformément à l'article L 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

La décision peut être déférée à la juridiction administrative, le tribunal administratif d'Orléans situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans, conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement :

- 1) par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- 2) Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>

Les décisions mentionnées ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux (adressé au Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté – place de la République – 28019 CHARTRES CEDEX) ou hiérarchique (adressé au ministre chargé des installations classées – Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Séquoia – 92055 La Défense CEDEX), dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1^o et 2^o.

Tout recours (excepté le télérecours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires d'Illiers-

Combray, Blaindainville, Montigny-le-Chartif et Vieuvicq, Monsieur le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations et l'Inspecteur de l'Environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chartres, le 03.05.2024

Le Préfet,

Le Préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yann GÉRARD

